

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190703-RAP-TefalRumillyRapInsp-VF

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|---|---|
| Société TEFAL Z.I. des Granges BP 89 74150 RUMILLY Cedex | S3IC 61.4679 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |

Activité principale : Fabrication d'articles ménagers (articles culinaires, appareils de cuisson électrique).

Date du contrôle : 03 juillet 2019

Inspecteur(s) : Didier LUCAS

| Type de contrôle | | |
|--|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre :

Thèmes du contrôle

- Prévention des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Trois tours aéroréfrigérantes.

Référentiels du contrôle

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Chapitre II : prévention des accidents et des pollutions – Section 5 : dispositions d'exploitation.

| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
|--|--|--|
| Nom | Société | Qualité |
| Mme. Frédérique TRABLY | TEFAL | Responsable sécurité et environnement |
| Mme. Viviane RABATEL | TEFAL | Ingénieur environnement |
| M. Laurent MERCIER | TEFAL | Responsable de la gestion des tours aéroréfrigérantes. |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4 | <input type="checkbox"/> Autre : |

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations du site des "Granges" est autorisée par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2008-3536 du 20 novembre 2008.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques "4000" en particulier), le tableau de classement des activités exercées dans l'établissement a fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en date du 06 février 2017.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

La précédente inspection du site a été réalisée le 07 juin 2018 et a porté sur la prévention de la pollution par les déchets.

Par courrier électronique du 04 juillet 2018, la société TEFAL a transmis à l'inspection des installations classées les éléments de réponse à l'écart relevé lors de ce contrôle, portant sur l'absence d'un récépissé de déclaration de transport de déchets délivré à un prestataire.

2.2 – Thème

La visite d'inspection effectuée le 03 juillet 2019 a porté sur la prévention des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles.

Le présent rapport fait état, pour chaque point réglementaire examiné, des constats effectués et le cas échéant des non-conformités relevées et des observations formulées au cours du contrôle.

PRÉVENTION DES RISQUES DE PROLIFERATION ET DE DISPERSION DES LEGIONNELLES

Contexte général

L'établissement TEFAL (site des "Granges") exploite trois tours aéroréfrigérantes (TAR) :

- Deux tours jumelles EVAPCO AT 1966 installées dans l'usine U1 (décapage et fabrication d'articles de ménage), destinées au refroidissement de compresseurs d'air comprimé. Les tours ne fonctionnent pas simultanément, mais alternativement pendant une semaine, la

permutation de fonctionnement hebdomadaire ayant lieu le mercredi. Il s'agit de tours dont la puissance thermique unitaire évacuée s'élève à 1200 kW.

- Une tour BALTIMORE VFL 964 installée dans l'usine U8 (finition et conditionnement), destinée au refroidissement de compresseurs d'air comprimé et au refroidissement de presses. La puissance thermique évacuée s'élève ici à 1450 kW.

PRÉVENTION DES RISQUES DE PROLIFERATION ET DE DISPERSION DES LEGIONELLES

-- Surveillance de l'installation

- ➔ Article 23 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : surveillance de l'installation.

<< L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque [...]. >>

==> Constatations effectuées

Messieurs Laurent MERCIER et Gérard DAVAL-POMMIER sont désignés responsables de la surveillance et de la maintenance des installations (monsieur DAVAL-POMMIER assure l'intérim de monsieur MERCIER lorsqu'il est absent). La lettre de mission du 30 juin 2014, désignant messieurs MERCIER et DAVAL-POMMIER à ce titre, a été présentée à l'inspection des installations classées.

Neuf personnes de la société TEFAL, dont messieurs MERCIER et DAVAL-POMMIER, sont autorisées par l'exploitant à intervenir sur les tours aéroréfrigérantes et neuf autres personnes sont susceptibles de travailler à proximité des tours.

Le personnel autorisé à intervenir sur les installations a suivi une formation sur les tours aéroréfrigérantes et le risque de présence de légionnelles selon un module "exploitation".

Le personnel susceptible de travailler à proximité des installations a suivi une formation sur les tours aéroréfrigérantes et le risque de présence de légionnelles selon un module "sensibilisation".

Selon l'exploitant, la formation des personnels TEFAL sur le risque légionellose est prévu tous les cinq ans dans leurs plans de formation.

Les formations sont assurées par la société SOCOTEC (agence d'Alby-sur-Chéran – 74). Les attestations de formation ont été présentées à l'inspection des installations classées (dernières sessions en date des 17 octobre et 14 novembre 2018 pour le module "exploitation" et des 10 octobre et 07 novembre 2018 pour le module "sensibilisation").

L'agent de la société extérieure AQUAPROX (agence de Vaulx-Milieu - 38), qui assure le suivi des plans d'entretien et de surveillance des installations (analyses périodiques des paramètres physico-chimiques de l'eau des circuits tours, recommandations sur le dosage des produits de traitement de l'eau, gestion des produits de traitement de l'eau) a suivi une formation sur le risque légionellose le 22 juillet 2016 auprès de l'organisme OREAU (Saint-Michel – 55). L'attestation de formation en ce sens a été présentée à l'inspection des installations classées.

La société SAVOIE-LABO (Le-Bourget-du-Lac – 73) est chargée des prélèvements d'eau dans les circuits des tours en vue de l'analyse des légionnelles. A ce titre, huit personnes de cette société sont susceptibles d'intervenir, dont principalement monsieur Alexandre LA LOGGIA. Il a suivi une formation sur le risque légionellose le 30 janvier 2017, dont l'attestation a été présentée à l'inspection des installations classées (formation assurée par SAVOIE-LABO).

==> Résumé des constatations : Constat n° 1

| Constat n° 1 | | |
|--|---|---------------------|
| Référence réglementaire | Conclusion | Délai ou calendrier |
| Article 23 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : surveillance de l'installation. | <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | |

PRÉVENTION DES RISQUES DE PROLIFERATION ET DE DISPERSION DES LEGIONELLES

-- Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation

- ➔ Article 26-I-1 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation.

<< 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation.

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance...

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. [...]>>

==> Constatations effectuées

L'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) a été présentée à l'inspection des installations classées. Elle a été initialement établie en mai 2007 par l'OFIS (Office Français d'Ingénierie Sanitaire – Asnières - 92), puis révisée par ce même organisme en juillet 2007. L'exploitant assure sa mise à jour chaque année, dont la dernière date du 08 mars 2019 (une AMR pour les tours de l'unité U1 et une AMR pour la tour de l'unité U8), sachant que les installations n'ont pas été modifiées depuis 2007.

les deux AMR présentées comportent les éléments demandés.

==> Résumé des constatations : Constat n° 2

| Constat n° 2 | | |
|---|--|---------------------|
| Référence réglementaire | Conclusion | Délai ou calendrier |
| Article 26-I-1 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation. Analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) | <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | |

PRÉVENTION DES RISQUES DE PROLIFERATION ET DE DISPERSION DES LEGIONELLES

Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation

- ➔ Article 26-I-1 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation.

<< b) [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien [...].

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien ... sont formalisées dans des procédures. [...]>>

- ➔ Article 26-I-2 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : entretien préventif de l'installation.

<< 2. Entretien préventif de l'installation.

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires [...].

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...]

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an [...]. >>

==> Constatations effectuées

Selon les documentations techniques présentées par l'exploitant, le volume d'eau contenu dans chaque circuit des tours EVAPCO est d'environ 1 m³ et la pompe de circulation a une capacité de débit de 100 m³ / h. Toutefois, le débit réel est limité à 80 m³ / h. Le volume d'eau contenu dans le circuit de la tour BALTIMORE est d'environ 2 m³ et le débit de circulation s'élève à 8,64 m³ / h.

Le plan d'entretien préventif des installations en fonctionnement est défini suivant plusieurs procédures présentées à l'inspection des installations classées. Il consiste à mettre en œuvre les actions suivantes :

Maintenance et surveillance

Des visites hebdomadaires et semestrielles de maintenance et de surveillance sont réalisées. Ces visites permettent notamment de vérifier le bon fonctionnement des installations (tours, ventilateurs, pompes de circulation, vérification de l'absence de fuite, contrôle de la purge des tours...) et de nettoyer certains éléments (bassin des tours, sonde du conductivimètre, sonde du pHmètre...).

Une visite semestrielle, réalisée à l'occasion de l'arrêt des installations pendant la période estivale (juillet ou août) et hivernale (fin décembre/début janvier), permet des interventions plus approfondies : vidange, nettoyage mécanique et/ou désinfection des tours (action chimique), des échangeurs et des circuits, démontage et nettoyage des dévésiculeurs, reprise des parties corrodées, étalonnage du conductivimètre et du pHmètre, graissage des paliers des pompes...

Toutes les interventions effectuées sur les tours aéroréfrigérantes sont consignées dans le dispositif de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) utilisé par l'exploitant et dont un extrait a été présenté à l'inspection des installations classées.

Traitemennt préventif de l'eau

L'eau d'appoint des tours provient du réseau de distribution publique. Avant d'alimenter le circuit des tours (déconcentration), l'eau est adoucie en passant sur des sels placés à l'intérieur d'une bonbonne. L'eau brute d'appoint en provenance du réseau (avant adoucissement) est analysée une

fois par an sur la conductivité, les MES et les légionnelles (dernière analyse du 18 juillet 2018 réalisée par SAVOIE-LABO – Le-Bourget-du-Lac - 73). D'autre part, l'eau brute d'appoint, l'eau adoucie et l'eau du circuit des tours est analysée mensuellement par les soins de la société AQUAPROX (agence de Vaulx-Milieu - 38) sur les paramètres suivants: pH, conductivité, TH, TAC, chlorure et fer.

La déconcentration de l'eau du circuit des tours est assurée automatiquement par l'ouverture d'une électrovanne de purge asservie à la conductivité de l'eau. L'eau purgée rejoint le réseau d'eaux résiduaires industrielles de l'usine puis la station d'épuration interne de l'établissement dont l'exutoire final est le "Chéran".

L'eau du circuit des tours fait l'objet des traitements suivants:

- Une injection en continu par pompe doseuse, proportionnelle au volume d'eau d'appoint (asservissement au débit), d'un produit bactéricide non oxydant (AQUAPROX TM 6000 DC dosé à 50 g/m³).
- Une injection en continu par pompe doseuse, proportionnelle au volume d'eau d'appoint (asservissement au débit), d'un produit anti-tartre et anti-corrosion (AQUAPROX TCD 3701 dosé à 30 g/m³).

La fiche décrivant la stratégie de traitement préventif de l'eau des circuits tours, établie le 13 avril 2015 par la société AQUAPROX, a été présentée à l'inspection des installations classées.

Les niveaux des fûts de 220 litres des deux produits de traitement sus-mentionnés en cours d'utilisation sont contrôlés par la société TEFAL à l'occasion de la visite hebdomadaire (autonomie d'environ 4 mois pour l'AQUAPROX TM 6000 DC et d'environ 7 mois pour l'AQUAPROX TCD 3701). La société AQUAPROX est chargée d'assurer le réapprovisionnement des fûts, sachant qu'un fût de chaque produit est stocké en permanence à proximité des tours à titre de réserve.

Le suivi et la maintenance des appareils de traitements et de mesures sont assurés par la société AQUAPROX lors de sa visite de surveillance mensuelle des installations et par la société TEFAL à l'occasion de ses visites hebdomadaires.

L'inspection des installations classées a examiné, par sondage, les rapports d'intervention mensuelle établis par la société AQUAPROX mentionnant les résultats d'analyses sur l'eau (brute d'appoint, eau adoucie et eau des circuits tours) la consommation d'eau et la consommation des produits de traitement. Ces rapports indiquent aussi les réglages réalisés sur les pompes doseuses ainsi que les actions à mener par l'exploitant pour corriger les dérives éventuellement constatées sur les paramètres surveillés.

L'état de propreté des trois installations et de leur environnement proche est apparu satisfaisant.

==> **Résumé des constatations : Constat n° 3**

| Constat n° 3 | | |
|---|---|---------------------|
| Référence réglementaire | Conclusion | Délai ou calendrier |
| Article 26-I-2 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : entretien préventif de l'installation. | <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation. <input type="checkbox"/> Non conformité. <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | |

PRÉVENTION DES RISQUES DE PROLIFERATION ET DE DISPERSION DES LEGIONELLES

Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation

- Article 26-I-1 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation.

<< b) [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. .

[...]

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans ... de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]>>

- Article 26-I-3 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : surveillance de l'installation.

<< 3. Surveillance de l'installation.

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

[...]

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...].

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionnelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. [...] >>

==> Constatations effectuées

Le plan de surveillance est défini dans la fiche décrivant la stratégie de traitement préventif de l'eau des circuits tours, établie le 13 avril 2015 par la société AQUAPROX.

Dans ce cadre, des indicateurs physico-chimiques ont été identifiés afin de diagnostiquer les dérives au sein des installations ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre (voir le document relatif à la stratégie du traitement de l'eau).

A ce titre, une surveillance de l'eau des circuits tours et de l'eau d'appoint est réalisée par la société AQUAPROX (fréquence mensuelle) sur les paramètres physico-chimique suivants:

- Eau industrielle (eau brute d'alimentation) et eau adoucie (après traitement sur sels) : pH, conductivité, TH, TAC, chlorure, fer.
- Eau des circuits tours : pH, conductivité, TH, TAC, chlorure, fer, rapport de concentration.

Les prélèvements ainsi que les analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont réalisés tous les mois par les soins du personnel de la société SAVOIE-LABO.

Le point de prélèvement des installations de l'usine U1 se trouve en sortie des tours (dérivation entre l'aspiration et le refoulement de la pompe de circulation des circuits tours). Le point de prélèvement de la TAR exploitée dans l'usine U8 est placé en aval de la pompe de circulation du circuit tour. Ces points sont correctement positionnés et repérés.

Selon l'exploitant, l'échantillon d'eau prélevée est collecté par SAVOIE-LABO dans un flacon stérile. Le flacon est placé dans une enceinte réfrigérée à +4°C / +8°C puis transporté sous 4 h vers le laboratoire par SAVOIE-LABO. Cependant, la société TEFAL n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la procédure de prélèvement, telle qu'elle a dû être établie par SAVOIE-LABO. Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées cette procédure.

Le laboratoire SAVOIE-LABO est accrédité par le COFRAC sous le n° 1-0618.

Les rapports d'analyses font référence à la norme NF T 90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Les rapports d'analyses fournissent quasiment toutes les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon, telles qu'elles sont listées par l'article 26-I-3-d) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Cependant, dès la prochaine analyse, l'exploitant demandera au laboratoire SAVOIE LABO de compléter systématiquement ses rapports avec les éléments suivants :

- Nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...).

La société TEFAL a présenté à l'inspection des installations classées une attestation établie le 19 octobre 2015 par le laboratoire SAVOIE-LABO qui s'engage à informer rapidement l'exploitant des résultats confirmés et définitifs de l'analyse si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

L'exploitant transmet chaque mois les résultats des analyses de concentration en *Legionella pneumophila* à l'inspection des installations classées en utilisant le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

==> Résumé des constatations : Constat n° 4

| Constat n° 4 | | |
|--|---|--|
| Référence réglementaire | Conclusion | Délai ou calendrier |
| Article 26-l-3 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : surveillance de l'installation. | <p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observation :</p> <p>1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la procédure établie par le laboratoire SAVOIE-LABO, relative au prélèvement d'échantillon d'eau dans les circuits des tours en vue de l'analyse de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.</p> <p>2 : l'exploitant demandera au laboratoire SAVOIE LABO de compléter systématiquement ses rapports d'analyses avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...). <p><input type="checkbox"/> Non conformité.</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p> | <p>1 : un mois.</p> <p>2 : dès la prochaine analyse.</p> |

PRÉVENTION DES RISQUES DE PROLIFERATION ET DE DISPERSION DES LEGIONELLES

Consignes d'exploitation – Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

- Articles 26-II et 26-III du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : actions à mener en cas de prolifération de légionnelles.

<< 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

[...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

[...]

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente [...] >>

==> Constatations effectuées

Le cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/l ne s'est jamais produit sur les installations de la société TEFAL. Les actions à mener dans une telle situation sont décrites dans une procédure présentée à l'inspection des installations classées, sachant que l'arrêt immédiat du fonctionnement des tours est possible sans mettre en cause la sécurité du site et de l'outil de production. La procédure reprend toutes les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour ce cas.

Les cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 1000 UFC/l et inférieure 100 000 UFC/l ainsi que les cas de présence d'une flore interférente rendant impossible le dénombrement des Legionella pneumophila ne se sont pas produits depuis plus de dix ans. Les actions à mener dans de telles situations sont décrites dans deux procédures présentées à l'inspection des installations classées. Ces procédures reprennent toutes les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour ces cas.

==> Résumé des constatations : Constat n° 5

| Constat n° 5 | | |
|---|---|---------------------|
| Référence réglementaire | Conclusion | Délai ou calendrier |
| Articles 26-II et 26-III du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : actions à mener en cas de prolifération de légionnelles. | <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation | |
| | <input type="checkbox"/> Observation | |
| | <input type="checkbox"/> Non conformité | |
| | <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | |

PRÉVENTION DES RISQUES DE PROLIFERATION ET DE DISPERSION DES LEGIONELLES

Consignes d'exploitation – Suivi de l'installation

- Article 26-IV-2 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : carnet de suivi.

<< 2. Carnet de suivi.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.>>

==> Constatations effectuées

Le carnet de suivi est constitué d'un classeur par installation (1 pour les tours jumelles EVAPCO de l'usine U1 et 1 pour la tour BALTIMORE de l'usine U8) et d'un classeur commun dans lequel toute la documentation relative aux tours est regroupée : analyse méthodique de risque de développement des légionnelles, plan de formation du personnel, plan d'entretien préventif des installations en fonctionnement, plan de vidange-nettoyage et de désinfection, plan de surveillance, procédures à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils de concentration en légionnelles, rapports d'intervention sur les installations (GMAO), résultats d'analyses, suivi des consommations d'eau d'appoint et des produits de traitement, schémas des installations, notices techniques des équipements, fiches de données sécurité des produits de traitement de l'eau...

==> Résumé des constatations : Constat n° 6

| Constat n° 6 | | |
|--|---|---------------------|
| Référence réglementaire | Conclusion | Délai ou calendrier |
| Article 26-IV-2 du chapitre II, section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : carnet de suivi. | <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation | |
| | <input type="checkbox"/> Observation | |
| | <input type="checkbox"/> Non conformité : | |
| | <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | |

Les données recueillies lors du contrôle sont conservées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite d'inspection effectuée a permis de relever des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir, sous les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier des actions correctives engagées.

Les constats effectués ont fait en outre l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant, dont une copie est annexée au présent rapport.

| | |
|--|--|
| Signature de l'inspecteur Le 10 juillet 2019 L'inspecteur de l'environnement  Didier LUCAS | Vérificateur et approbateur Le <u>11/07/19</u> L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie  Christian GUILLET |
|--|--|

Pièce annexée au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 10 juillet 2019

Affaire suivie par : Didier LUCAS
Cellule territoriale
Tél. : 04 50 08 09 12
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : didier.lucas@developpement-durable.gouv.fr

20190703-LET-TefalRumillyLetSuiteInsp-VF

A l'attention de madame Frédérique TRABLY

Monsieur le président directeur général,

L'inspection des installations classées a procédé le 03 juillet 2019 à une visite de contrôle de votre établissement situé sur la commune de Rumilly (site des "Granges").

Le respect d'une partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) a été vérifié à cette occasion.

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie.

Monsieur le Président Directeur Général
Société TEFAL
Z.I. Des Granges
BP 89
74150 RUMILLY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - Unité interdépartementale des deux Savoie
15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 09
Standard : 04 50 08 09 00 - Courriel : ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Cette visite d'inspection a conduit à formuler des observations. Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant des éléments de réponse aux remarques formulées.

Par ailleurs, sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agrérer, monsieur le président directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



Didier LUCAS